

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/05/88

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2226/88

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

MATELAS EN FORME DE GAUFRIER EN UNE SEULE PIECE.

Prise en charge sur la base du tarif applicable au matelas adaptable en trois morceaux, à découpe en forme de gaufrier, du matelas à découpe en forme de gaufrier en une seule pièce.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

18/05/88

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)
MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)
M le Médecin Chef de la REUNION
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2226/95

Objet : Prise en charge d'un matelas à découpe en forme de gaufrier en une seule pièce.

L'attention des Caisses Primaires est appelée sur une décision adoptée le 17 mars 1988 par la Commission Consultative des Prestations Sanitaires.

Cette commission a donné son accord sur le principe de la prise en charge par les caisses du matelas à découpe en forme de gaufrier en une seule pièce, au même tarif que le matelas à découpe en forme de gaufrier en trois morceaux (Première partie du Titre III du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires).

A. BOUREZ